

DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
Tel : 04.74.90.76.01
Fax : 04.74.90.86.95

ARRETE MUNICIPAL DE PERIL IMMINENT

Arrêté n°2024-ADM-10

Le Maire de la Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Vu le code général des collectivités territoriales, indiquant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L.511-1 à L.511-9 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état du logement situé au 251 rue de l'Eglise, parcelle cadastrale AO 225,

Vu les préconisations des services du SDIS de Crémieu en date du 02/07/2024,

Vu les préconisations du service de police municipale en date du 02/07/2024,

Vu l'accord du propriétaire, monsieur COCHET Alain, en date du 02/07/2024,

Vu l'arrêté du maire 2024-09 d'interdiction de pénétrer.

Vu le rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble en date du 13/07/2024.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et privée, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble concerné.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Alain COCHET demeurant au 251 rue de l'Eglise, propriétaire du bâtiment devra dans un délai de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant selon ledit rapport à :

- La sécurisation de la zone sur le domaine privé.
- La démolition du pignon.
- Des travaux de stabilisation des éléments structurels.
- La désolidarisation des bâtiments.
- La déconstruction du bâtiment R+1 (voir le rapport).
- La stabilisation du bâtiment R+2 (voir le rapport).

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment R+1 (voir le rapport) devra être entièrement évacué par ses occupants, soit immédiatement des notifications du présent arrêté, soit dans un délai maximum de 1 jour.

Article 3 :

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit ci-après :

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article 5 :

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire des occupants jusqu'à leur retour dans les lieux. A défaut, l'hébergement provisoire sera effectué par la collectivité publique et à la charge du propriétaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et porté à la connaissance des occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint Romain de Jalionas. Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département.

Le présent arrêté est également transmis au préfet du département de l'Isère.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 8 :

Le maire, les services de police municipale et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Romain de Jalionas, le 16/07/2024

Le Maire

